

# **STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE D'HAÏTI**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti**

*Considérant que* la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti a été reconnue d'utilité publique par arrêté présidentiel du 30 novembre 1907 ;

*Considérant que* le décret du 11 juin 1935 a institué au sein de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

*Considérant que* le décret du 18 juin 1964 régit le fonctionnement de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti et soumet les commerçants et industriels établis en Haïti à un régime d'affiliation obligatoire à ladite Chambre ;

*Considérant que* le décret du 18 juin 1964 précité établit à la charge de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti des prérogatives de puissance publique ;

*Tenant compte* du dynamisme des organisations départementales regroupant les commerçants et les industriels ;

*Considérant qu'il* convient d'agrèger toutes ces composantes à la Chambre de Commerce d'Haïti ; de leur faire profiter de la personnalité juridique de la CCIH et de permettre à celle-ci d'exercer au niveau national ses prérogatives de puissance publique et de représentation du monde des affaires par la courroie des organisations départementales ;

*Considérant que* les structures actuelles de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti sont inadaptées à la constitution d'un secteur des affaires fort ; qu'il convient donc de les réformer pour assurer à la Chambre de Commerce et de l'Industrie légitimité et représentativité nationales ;

**a voté les Statuts suivants qui la régiront désormais.**

## **I.- FORMATION ET OBJET DE LA CCIH**

**Article 1.-** La Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti, association reconnue d'utilité publique, sans but lucratif, disposant de prérogatives de

puissance publique, est régie par les présents statuts et les lois qui lui sont applicables.

**Article 2.-** La Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti pourra également et valablement être désignée par son sigle : « CCIH ». Dans les présents statuts elle pourra être désignée sous le vocable : « la Chambre ».

**Article 3.-** La CCIH regroupe les entreprises se livrant à des activités commerciales, industrielles ou de services en Haïti et représente leurs intérêts. Elle pourra s'associer d'autres personnes dont l'activité viendrait en support au commerce, à l'industrie ou aux services.

Elle se fixe pour mission de

- valoriser, promouvoir et développer le secteur commercial, industriel et des services ;
- favoriser un environnement économique stable, solide et concurrentiel dans le respect de la paix sociale et de l'environnement naturel ;
- consulter ses membres sur toutes les questions de politique nationale et internationale affectant les entreprises ;
- unir tous les types d'entreprises en un groupe unique et puissant.

Pour remplir sa mission, la CCIH s'assigne les objectifs suivants :

- a) assurer la défense des intérêts des membres de la Chambre et leur représentation auprès des pouvoirs publics, des associations et organismes étrangers et internationaux et de la société civile ;
- b) promouvoir un climat propice à l'investissement et à l'épanouissement de la libre entreprise ;
- c) mener, avec des groupements et associations ayant des objectifs similaires, une action commune en vue de favoriser le progrès social et économique du pays ;
- d) aider, conseiller, représenter et fournir des services et des informations appropriées aux membres de la Chambre ;
- e) organiser au moins une fois par an une exposition tournante agricole, commerciale et industrielle dans les chefs-lieux de département.

La CCIH s'interdit toute prise de position politique partisane et toute discrimination basée sur la race, le sexe, la religion, l'origine ethnique, l'âge, la couleur ou le handicap.

**Article 4.-** Dans l'accomplissement de ses missions de service public, la CCIH tient un registre de commerce où sont inscrits tous les commerçants, industriels ou prestataires de services de nature commerciales, qu'ils soient personnes physiques ou morales, un registre des marques de fabrique et de commerce et un registre des modèles et brevets d'invention parallèlement à ceux détenus au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Elle reçoit à la fin de chaque exercice

social un bilan certifié de tous les commerçants, industriels et prestataires de services de nature commerciale.

**Article 5.-** Le siège de la CCIH est fixé à Port-au-Prince. Il pourra à toute époque être transféré dans une autre ville par une décision du Conseil d'Administration.

**Article 6.-** La durée de la CCIH est illimitée.

**Article 7.-** Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

## **II.- COMPOSITION DE LA CCIH**

**Article 8.-** La CCIH se compose de personnes physiques ou morales qui sont regroupées en trois catégories : membres actifs, membres associés et membres correspondants.

Sont dits membres actifs toutes personnes physiques ou morales, se livrant à des activités commerciales, industrielles ou de services, établies en Haïti, qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres associés toutes personnes physiques ou morales non commerçantes, dont l'activité principale vient en soutien de l'activité commerciale, industrielle ou de service, qui sont désireuses de concourir moralement et matériellement à réalisation de la mission de la CCIH, adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres correspondants toutes personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions voulues pour être admises comme membres actifs ou membres associés, ayant rendu, rendant ou pouvant rendre des services éminents à la Chambre et qui sont choisis par le Conseil d'Administration, de même que les Consuls d'Haïti à l'étranger. La qualité de membre d'honneur ne comporte aucune obligation, ni aucun droit particulier.

**Article 9.-** Pour être admis en qualité de membre les candidats remplissent un formulaire d'adhésion adressé au Conseil d'Administration, comportant l'engagement d'adhérer aux statuts de la CCIH et le déposent au Secrétariat du chapitre départemental du lieu de leur principal établissement. Aux termes des présents statuts, le principal établissement s'entend du lieu où se tiennent les activités de direction et de contrôle de l'entreprise.

Par délégation statutaire, le conseil d'administration du chapitre départemental compétent statue sur toutes les demandes d'adhésion et transmet le dossier du candidat au Secrétariat de la CCIH. Dans le cas de refus d'une demande, la décision doit être motivée et est susceptible de recours devant le Conseil

d'Administration de la CCIH. La décision du Conseil d'Administration de la CCIH est sans appel et ne peut faire l'objet d'aucun recours juridictionnel, judiciaire ou arbitral.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration du chapitre départemental ou de la CCIH par une décision prise à la majorité absolue des membres présents.

**Article 10.-** Les membres actifs versent une cotisation annuelle de cinquante gourdes et les membres associés versent une cotisation annuelle de quarante-cinq gourdes. Le Conseil d'Administration pourra en outre établir des droits d'accès aux services offerts par la CCIH dont le montant sera fixé chaque année. La cotisation et les droits annuels sont payables dans le mois de l'adhésion et ensuite chaque année avant le 31 octobre.

La cotisation et les droits annuels sont payables au secrétariat du chapitre départemental et une partie sera reversée au Trésorier de la CCIH dont le Conseil d'Administration déterminera la quotité.

Chaque chapitre départemental adressera au Trésorier de la CCIH, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre, un rapport détaillé sur la cotisation et l'acquittement des droits par les membres accompagné des pièces justificatives.

**Article 11.-** Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus par une décision disciplinaire devenue définitive ou par le défaut de paiement de la cotisation et des droits annuels six mois après la date d'échéance.

**Article 12.-** La qualité de membre de la CCIH se perd

- a) par le décès ou la démission,
- b) par la dissolution de la personne morale,
- c) par la faillite ou par l'état de cessation de paiement,
- d) par défaut de paiement de la cotisation et des droits annuels pendant trois exercices consécutifs ;
- e) par la radiation prononcée par le Conseil de Discipline par suite de violation grave des principes d'honneur et de dignité.

Les points a, b, c et d entraînent la perte automatique de la qualité de membre.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration du chapitre départemental territorialement compétent, le membre intéressé ayant été appelé quinze jours francs avant la tenue de la réunion à y être présent et à y fournir toutes explications.

Un recours pourra être exercé par le membre intéressé devant le Conseil de Discipline de la CCIH trente jours francs au plus tard après la notification de la

décision du chapitre départemental par le dépôt d'une requête d'appel au Secrétariat de la CCIH. Ce recours est suspensif. Il sera notifié par l'appelant au chapitre départemental qui a pris la décision. Le Conseil de Discipline de la CCIH aura soixante jours francs pour statuer sur l'appel par une décision motivée. La confirmation de la radiation n'est susceptible de recours en annulation devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif que pour illégalité ou excès de pouvoir.

La radiation peut être prononcée directement par le conseil de discipline quand elle punit la conduite d'un membre siégeant à l'un des organes de la structure centrale de la Chambre. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Les décisions disciplinaires des instances compétentes de la CCIH ne peuvent donner lieu à aucune revendication quelconque sur les biens de la CCIH.

### **III.- STRUCTURE DE LA CCIH**

**Article 13.-** La CCIH est constituée de dix structures déconcentrées, les chapitres départementaux, et d'une structure centrale.

#### **A.- Les Chapitres Départementaux**

**Article 14.-** Les chapitres départementaux représentent la CCIH au niveau départemental et exercent dans chaque département les missions, objectifs et compétences reconnues à la CCIH par la loi, les règlements et les présents statuts. Ils prennent la dénomination : « Chambre de Commerce et de l'Industrie du (*nom du département*), et peuvent être désignés sous le sigle : « CCI – *nom du département* ».

Ils sont composés des membres établis dans chaque département. Ils sont établis en fonction des présents statuts et de règlements internes approuvés par le Conseil d'Administration de la CCIH. Le Conseil d'Administration de la CCIH pourra à tout moment établir des règlements-types auxquels devront se conformer les chapitres départementaux.

Les chapitres départementaux reçoivent l'adhésion des membres, leurs cotisations et droits et transmettent annuellement à la CCIH la liste des membres et la quote-part des cotisations et droits devant être reversés à la CCIH. Ils tiennent en double un registre départemental de commerce, un registre départemental des marques de fabrique et de commerce et un registre départemental des modèles et brevets d'invention. Ils reçoivent à la fin de chaque exercice social un bilan certifié établi en double exemplaire de tous les commerçants, industriels et prestataires de services de nature commerciale

établis dans le département. Un exemplaire de chaque registre et un exemplaire de chaque bilan sont transmis chaque année au secrétariat de la CCIH.

**Article 15.-** Par les présents statuts, les chapitres départementaux reçoivent délégation de la CCIH pour embaucher le personnel local de la CCIH.

**Article 16.-** Les chapitres départementaux exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres établis dans leur ressort. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil de Discipline de la CCIH.

**Article 17.-** Les chapitres départementaux désignent parmi leurs membres les délégués à l'assemblée générale de la CCIH selon les modalités qui seront exposées ci-après.

**Article 18.-** Les chapitres départementaux tiennent au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, une comptabilité matière et une comptabilité projets. Les meilleures pratiques comptables devront être adoptées et mises en place par les trésoriers des chapitres. Le Conseil d'Administration de la CCIH déterminera les procédures de décaissement et d'encaissement.

Le Conseil d'Administration de la CCIH déterminera la périodicité à laquelle les comptes des chapitres départementaux lui seront communiqués en vue de l'établissement des états financiers consolidés de la CCIH. La CCIH pourra vérifier ou faire auditer à tout moment les comptes des chapitres départementaux.

**Article 19.-** Les instances des chapitres départementaux sont les assemblées générales, le conseil d'administration, le comité de direction et le secrétariat départementaux.

### **1.- Assemblées Générales Départementales**

**Article 20.-** Pour les réunions des assemblées générales il sera fait ainsi qu'il est dit relativement aux assemblées générales de la CCIH.

Toutefois, pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire, doit réunir la moitié plus un des membres actifs inscrits au chapitre départemental ayant droit de vote. Faute de quorum à la date de la première convocation, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sur procès-verbal de carence dans les dix jours qui suivent. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf ce qui est dit plus loin concernant les élections.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire pour être valables doivent réunir au moins les deux tiers des membres actifs inscrits au chapitre départemental ayant droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, il sera fait comme prévu au paragraphe précédent, mais la majorité de décision demeure celle des deux tiers des membres présents.

#### L'assemblée générale ordinaire

- a) reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration du chapitre départemental et les comptes du trésorier et statue sur leur approbation ;
- b) définit les grandes orientations pour le prochain exercice ;
- c) statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du chapitre ;
- d) donne toute autorisation au conseil d'administration du chapitre départemental, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet du chapitre, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- e) vote le budget de l'année ;
- f) lors des élections, désigne les scrutateurs ;
- g) élit le conseil d'administration du chapitre départemental ;
- h) désigne les délégués du chapitre départemental aux assemblées générales de la CCIH.

#### L'assemblée générale extraordinaire

- a) statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour ayant fait l'objet de la convocation ;
- b) apporte toute modification aux règlements du chapitre, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de la CCIH.

## **2.- Le Conseil d'Administration du Chapitre Départemental**

**Article 21.-** Les membres des conseils d'administration des chapitres départementaux sont élus par les assemblées générales départementales pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Les conseils d'administration départementaux comportent cinq membres au moins et quinze membres au plus. Les conseils d'administration assureront une représentation des secteurs d'activités opérant dans leur ressort de manière à ce que siège au conseil au moins un représentant de chaque secteur. Les secteurs d'activités sont regroupés ainsi qu'il suit :

- assurances et institutions financières
- commerce de détail
- industrie agro-alimentaire
- industrie manufacturière
- industrie touristique
- services

- travaux publics
- transport aérien et maritime.

Pour la constitution et les réunions des conseils d'administration des chapitres départementaux, il sera fait ainsi qu'il est dit relativement au conseil d'administration de la CCIH.

Les conseils d'administration des chapitres départementaux

- a) assurent l'exécution des décisions de l'assemblée générale et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;
- b) surveillent la gestion des membres du comité de direction et ont toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- c) se prononcent sur toutes les admission ou radiations des membres de la CCIH, sous réserve de ce qui est dit relativement aux recours éventuels auprès des instances centrales de la CCIH ;
- d) établissent chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée ;
- e) ont la possibilité de démettre les membres du comité de direction ;
- f) fixent les sommes qui peuvent être dues à tout membre du conseil dûment mandaté pour ses diligences, sur présentation de pièces justificatives, et selon les possibilités budgétaires, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction au conseil étant gratuite.

### **3.- Le Comité de Direction du Chapitre Départemental**

**Article 22.-** Le comité de direction du chapitre départemental est élu par le conseil d'administration du chapitre et est composé ainsi qu'il est dit relativement au comité de direction de la CCIH. Toutefois les membres du comité de direction du chapitre départemental ne sont pas nécessairement haïtiens.

Le président du conseil d'administration du chapitre départemental a, à l'échelle départementale, des attributions analogues à celles du président du conseil d'administration de la CCIH. Dans les actes de la vie civile, dans les limites du département, il représente la CCIH. Néanmoins pour agir en justice en tant que demandeur il devra avoir reçu l'autorisation du conseil d'administration de la CCIH. Dans tous les cas d'aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à la CCIH et administrées par le chapitre départemental, de même que pour tous achats ou opérations nécessaires au fonctionnement du chapitre départemental, le président sera autorisé par le conseil d'administration dudit chapitre et avis en sera donné au conseil d'administration de la CCIH. Le président du conseil d'administration soumettra un rapport trimestriel d'activités et un rapport financier détaillé au conseil d'administration du chapitre départemental et au conseil d'administration de la CCIH.



Les attributions des autres membres du comité de direction du chapitre départemental sont analogues à l'échelle départementale à celles des membres du comité de direction de la CCIH.

#### **4.- Généralités Relatives aux Chapitres Départementaux**

**Article 23.-** Il sera adressé, au plus tard trois jours ouvrables après la tenue de la réunion, au secrétariat de la CCIH, les procès-verbaux de toutes les délibérations d'assemblée générale, de conseil d'administration ou de comité de direction tenues à l'échelle départementale.

Le conseil d'administration de la CCIH peut d'office ou à la demande toute partie intéressée annuler une décision d'une assemblée ou conseil départementaux seulement pour illégalité ou non-conformité aux statuts. En cas de désaccord, le différend entre le conseil d'administration de la CCIH et le chapitre départemental concerné sera porté devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dont la décision est finale et s'impose à tous.

**Article 24.-** En cas de malversations, de détournement de fonds dûment constatés ou de manquement grave à la morale ou aux bonnes mœurs le conseil d'administration du chapitre départemental pourra démettre un ou tous les membres du comité de direction et pourvoira à leur remplacement selon les modalités statutaires. En cas d'inaction du conseil d'administration du chapitre départemental, le conseil d'administration de la CCIH peut se substituer à lui.

**Article 25.-** Les dispositions des présents statuts relatives à l'éthique et aux conflits d'intérêt s'appliqueront aux organes départementaux de la CCIH.

### **B.- La structure centrale**

#### **1.- Les assemblées générales**

**Article 26.-** L'assemblée générale est l'instance suprême de la CCIH, et la représente. Ses décisions, prises régulièrement, obligent tous les membres de la Chambre. Elle se compose des membres actifs de la Chambre délégués par les chapitres départementaux et ayant droit de vote. Le mode de désignation des délégués des chapitres départementaux est précisé ci-après. Seuls ont droit de vote les membres actifs qui sont à jour de leurs cotisations et droits annuels et qui ne sont frappés d'aucune mesure disciplinaire. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale mais sans pouvoir prendre part au vote. Les personnes morales indiqueront au secrétaire du conseil d'administration l'identité de la personne habilitée à les représenter ; à défaut d'une telle indication le président du conseil d'administration de la société anonyme ou le gérant de la société en nom collectif est réputé être mandaté à cet effet.

Le vote par procuration n'est pas admis.

**Article 27.-** Le nombre de délégués par chapitre départemental est directement proportionnel à l'importance démographique et économique du département. L'importance démographique est déterminée par le pourcentage de la population du département par rapport à la population totale tel qu'il ressort du plus récent recensement de l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI). L'importance économique est déterminée par le pourcentage des rentrées fiscales générées par le département par rapport aux rentrées fiscales globales tel qu'il ressort du plus récent rapport de la Direction Générale des Impôts (DGI).

**Article 28.-** Le nombre des délégués est obtenu en opérant la moyenne arithmétique des pourcentages de l'importance démographique et économique. Le nombre entier sera retenu. Il sera arrondi à l'unité supérieure toutes les fois où le chiffre des centièmes sera supérieur à cinquante.

Le nombre de délégués par département sera arrêté par le conseil d'administration de la CCIH chaque dix ans et communiqué à tous les chapitres départementaux. Les délégués seront élus par l'assemblée générale des chapitres départementaux. Leur identité sera communiquée au secrétariat de la CCIH. Ils rempliront leur fonction pendant une durée de deux ans.

Le nombre total de délégués à l'assemblée générale est de cent.

**Article 29.-** Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi que prévu à l'article relatif aux pouvoirs du président du conseil d'administration.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard soixante jours après la clôture de l'exercice social sur convocation du président adressée quinze jours à l'avance individuellement ou par voie de presse. Sur décision motivée du conseil d'administration, le président est autorisé à reporter de soixante jours cette réunion.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, toutes les fois que cela est nécessaire, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande écrite de la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou sur requête signée d'au moins un quart des membres actifs remplissant la fonction de délégués auprès de l'assemblée générale. Dans les deux derniers cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le groupe ayant demandé la réunion. Le délai de convocation pourra être diminué dans les cas d'urgence.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs délégués présents.

**Article 30.-** Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales.

a) L'assemblée générale ordinaire

**Article 31.-** L'assemblée générale ordinaire

- a) reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier et statue sur leur approbation ;
- b) définit les grandes orientations pour le prochain exercice ;
- c) statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la CCIH ;
- d) donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de la Chambre, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- e) vote le budget de l'année ;
- f) lors des élections, désigne les scrutateurs ;
- g) élit le conseil d'administration ;
- h) choisit la firme comptable responsable de l'audit de la CCIH.

**Article 32.-** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lors des élections, les décisions sont prises à la majorité des suffrages et au bulletin secret.

b) L'assemblée générale extraordinaire

**Article 33.-** L'assemblée générale extraordinaire

- a) statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour ayant fait l'objet de la convocation ;
- b) apporte toute modification, adopte toute révision ou refonte des statuts ;
- c) se prononce sur la dissolution de la CCIH ;
- d) se prononce sur la fusion éventuelle de la CCIH avec toute autre chambre poursuivant un but analogue, son affiliation à une union de chambres de commerce ou son association avec une autre chambre de commerce.

**Article 34.-** Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **2.- Le Conseil d'Administration de la CCIH**

**Article 35.-** La CCIH est administrée par un conseil d'administration de vingt-neuf membres choisis de la manière suivante.

Les présidents des chapitres départementaux sont membres de droit du conseil d'administration.

Le président sortant est membre de plein droit du nouveau conseil.

Un représentant de chaque secteur d'activités élu par l'assemblée générale ordinaire. Les secteurs d'activités sont les suivants :

- assurances et institutions financières
- commerce détail
- industrie agro-alimentaire
- industrie manufacturière
- industrie touristique
- services
- travaux publics
- transport aérien et maritime.

Dix représentants des chapitres départementaux répartis en fonction de l'importance relative de chaque département et élus par l'assemblée générale ordinaire. Le nombre de représentants de chaque département au sein du conseil d'administration sera déterminé par le chiffre des dizaines du nombre de délégués à l'assemblée générale. Quand ce nombre est inférieur à dix, chaque département aura un représentant au conseil d'administration toutes les fois où le nombre de délégués à l'assemblée générale est égal ou supérieur à cinq.

**Article 36.-** Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à l'élection au conseil d'administration sont reçues au secrétariat de la CCIH au plus tard quarante-huit heures avant la tenue des élections.

Une semaine au plus tard avant la tenue des élections, le secrétaire établit la liste des membres actifs qui sont à jour de leurs cotisations et ne tombent pas sous le coup d'une sanction disciplinaire. Cette liste sera remise aux scrutateurs.

Avant la tenue des élections, l'assemblée générale désigne trois scrutateurs chargés de vérifier les mandats, de dénombrer le nombre de votants, de vérifier les urnes, de dépouiller les urnes, de comparer le nombre de votes et le nombre de membres présents et de proclamer les résultats.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, celui-ci nomme provisoirement son remplaçant dont les fonctions expireront lors de la prochaine élection, en respectant la représentation stipulée pour la formation du conseil.

En cas de décès ou de démission de plus de la moitié des membres du conseil, celui-ci est automatiquement dissout et une assemblée générale est convoquée pour élire un nouveau conseil.

**Article 37.-** Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois chaque mois.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tout membre de la Chambre dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux ; les membres invités ne prendront pas part aux votes.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par mandat écrit, par un autre membre du conseil. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen technique, dont le téléphone, lui permettant de communiquer verbalement et simultanément avec les autres administrateurs ou personnes participant à la réunion. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé assister à la réunion.

Tout membre du conseil qui n'assiste pas en personne à plus de cinq réunions statutaires successives est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Pour la validité des délibérations, la moitié plus un des membres du conseil doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

**Article 38.-** Le conseil d'administration peut constituer des commissions dont il établira le nombre, la composition, les moyens, le mandat et la durée. Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration,

participent à l'exécution du mandat confié au conseil d'administration et sont responsables devant lui.

**Article 39.-** Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis en matière d'admission.

Il autorise le président et le trésorier à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la Chambre ; de même que tous achats ou opérations nécessaires au fonctionnement de la Chambre.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée.

Il fixe le mode et le montant des droits annuels.

Il peut démettre les membres du comité de direction.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues à tout membre du conseil dûment mandaté pour ses diligences, sur présentation de pièces justificatives, selon les possibilités budgétaires, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction au conseil étant gratuite.

Il fixe les émoluments que pourra percevoir le président et éventuellement les vice-présidents, compte tenu de leur implication et du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ces émoluments ne pourront jamais être assimilés à des salaires.

### **3.- Le Comité de Direction**

**Article 40.-** Dès sa première convocation, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un comité de direction composé de un président de nationalité haïtienne, deux vice-présidents dont un de nationalité haïtienne, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du comité de direction sont élus pour deux ans.

**Article 41.-** Le comité de direction est chargé de l'exécution des décisions et des actes ordinaires d'administration dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le comité de direction se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, et, en règle générale, une fois par semaine. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

**Article 42.-** Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il soumet au conseil un rapport trimestriel d'activités et un rapport financier détaillé.

Il représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de la Chambre, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou de maladie, les vice-présidents le remplacent suivant un roulement établi par le conseil d'administration, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien du conseil d'administration, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. En cas de décès ou de démission du président, le vice-président haïtien le remplace de plein droit.

Le président ne peut être élu que pour deux mandats successifs de deux ans chacun. En aucun cas il ne peut totaliser plus de huit ans de présidence.

Il procède à la nomination et au renvoi des employés de la chambre.

**Article 43.-** Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Chambre, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient les registres de la CCIH.

Il délivre et signe les expéditions des actes consignés dans les registres de la CCIH.

**Article 44.-** Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Chambre : il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à la Chambre. Des règlements internes préciseront les procédures de décaissement et d'émissions de chèques.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, dans les principes généralement admis de la comptabilité et de la façon la plus transparente, de toutes les opérations effectuées, établit les états financiers consolidés de la Chambre et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **IV.- MOYENS D'ACTION DE LA CCIH**

##### **A.- Le Secrétariat**

**Article 45.-** Pour atteindre ses buts, la CCIH est dotée d'un secrétariat composé d'un directeur exécutif et d'autres employés recrutés en fonction des besoins de la Chambre. Les employés du secrétariat sont nommés par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements.

Le secrétariat est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de liquider les affaires courantes.

**Article 46.-** Le directeur exécutif est le premier mandataire du conseil d'administration et du comité de direction de la Chambre. A ce titre

- il dirige le personnel de la Chambre, en détermine les fonctions et attributions ;
- surveille la tenue des archives de la Chambre ;
- rédige et/ou révisé les documents devant être soumis au conseil d'administration ou au comité de direction ;
- en coopération avec le président, coordonne l'activité et toutes les initiatives de la Chambre ;
- prépare, planifie et participe aux réunions du comité de direction, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- assure l'exécution des décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité de direction ;
- est membre d'office de tous les comités de la chambre mais sans droit de vote à l'exception de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;
- fournit les informations au conseil d'administration pour la préparation des états financiers et des rapports d'activités.

Le directeur exécutif remplira toutes autres fonctions telles que définies dans la description de tâches de son contrat de travail et aura toutes autres responsabilités qui lui seront fixées par le conseil d'administration et qui ne sont pas contraires aux statuts et aux règlements intérieurs.

Le directeur exécutif n'est pas membre de la CCIH. Il consacra tout son temps aux affaires de la Chambre.



## **B.- La Commission de Supervision et de Contrôle**

**Article 47.-** Le conseil d'administration instituera une commission de supervision et de contrôle composée de trois membres du conseil d'administration ne faisant pas partie du comité de direction.

Cette commission

- établit les critères de sélection d'une firme d'audit indépendante en vue d'en assurer la compétence et l'indépendance ;
- reçoit les rapports des auditeurs indépendants ;
- s'assure de la véracité des états financiers avant leur soumission à l'assemblée générale ;
- s'assure de la conformité des procédures et des conduites tant personnelles que collectives au conseil d'administration et à la direction exécutive avec les principes légaux, statutaires, réglementaires et éthiques applicables, aux niveaux central et départemental.

La commission produit son rapport périodiquement, au moins une fois par an, au conseil d'administration. Elle peut saisir et convoquer le conseil d'administration pour toute anomalie constatée.

## **C.- La Chambre Artisanale**

**Article 48.-** Il est institué une chambre artisanale dont les statuts et règlements seront arrêtés par le conseil d'administration. La chambre artisanale a pour mission de promouvoir, de développer l'artisanat urbain et rural par des conseils, des participations, des bourses et des systèmes appropriés de crédit.

## **D.- La Commission de Discipline**

**Article 49.-** Il est institué une commission de discipline chargée de connaître des faits délictueux commis dans l'exercice et la pratique des affaires, qui constituent des manquements graves à la morale et à l'honneur et entament le prestige du monde des affaires. La commission de discipline siège en premier et dernier ressort dans toute affaire concernant la structure centrale de la Chambre et comme jury d'appel des décisions disciplinaires rendues par les chapitres départementaux. Ses décisions de blâme, d'amende et de suspension ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux. La décision de radiation est susceptible de recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

## **E.- La Commission de Conciliation et d'Arbitrage**

**Article 50.-** Il est institué une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CAAH), chargée de résoudre les litiges s'élevant entre les membres de la Chambre,

entre les chapitres départementaux, entre le conseil d'administration de la CCIH et les chapitres départementaux et, plus généralement, tout conflit portant sur des matières sur lesquelles il est permis de transiger. Le conseil d'administration fournit le support logistique et humain à l'établissement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage. Le conseil d'administration nomme le président de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage qui ne peut être un membre du conseil d'administration. Les règlements relatifs au fonctionnement de la CCAH et à la procédure suivie devant elle, ainsi que les tarifs des procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage sont arrêtés par le conseil d'administration de la CCIH sur proposition du président de la CCAH. La première liste des arbitres, médiateurs et conciliateurs sera arrêtée par le conseil d'administration de la CCIH sur proposition du comité consultatif pour l'établissement de la CCAH. Les règlements de la CCAH établiront le mode de sélection des arbitres, médiateurs et conciliateurs. Le conseil d'administration de la CCIH déterminera la part des frais de greffe et de dossier qui lui sont reversés tout en veillant à ne pas handicaper l'autosuffisance de la CCAH.

La CCIH s'interdit toute immixtion dans le fonctionnement juridictionnel de la CCAH et en garantit l'indépendance.

Le président de la CCAH adresse annuellement au conseil d'administration de la CCIH un rapport détaillé d'activités et un rapport financier.

## **V.- RESSOURCES DE LA CCIH**

**Article 51.-** Les ressources de la CCIH comprennent :

- a) les cotisations et les droits annuels versés par ses membres ;
- b) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, organisations internationales) ou des organisations non gouvernementales destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés ;
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- d) la rémunération de services fournis aux membres ;
- e) les revenus provenant de publications ou d'activités de toute sorte réalisées par la Chambre ;
- f) les dons et legs qui pourront lui être faits par des personnes publiques ou privées ; toutefois le comité de direction se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout don, legs, subvention ou autre afin de s'assurer de l'origine des fonds et de préserver les intérêts de la CCIH ;
- g) les revenus provenant du fonctionnement du Centre d'Affaires. Le Centre fournira aux membres des services tels que : secrétariat, télécommunications, salles de réunion, bibliothèque, etc. Le tarif des services offerts par le Centre d'Affaires sera fixé par le Conseil d'Administration.

**Article 52.-** Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, une comptabilité matière et une comptabilité projets. Les meilleures pratiques comptables devront être adoptées et mises en place par le trésorier et le directeur exécutif.

Les états financiers consolidés et certifiés seront communiqués chaque année au Ministre de l'Intérieur.

**Article 53.-** Les règlements intérieurs détermineront les procédures de décaissement et d'encaissement.

## **VI.- REGLEMENTS INTERIEURS**

**Article 54.-** Des règlements intérieurs seront établis par le conseil d'administration et pourront toujours être modifiés par lui.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la Chambre.

## **VII.- ETHIQUE ET CONFLIT D'INTERET**

**Article 55.-** Le conseil d'administration adoptera un code d'éthique.

**Article 56.-** En aucun cas il n'est permis à un membre ou à un salarié de profiter des fonds ou des biens de la Chambre en dehors du cadre de ses fonctions.

Les membres s'interdisent d'utiliser la Chambre pour la promotion de leurs intérêts personnels ou politiques.

**Article 57.-** Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la Chambre tout intérêt qu'il a dans une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, toutes les fois qu'il s'agira pour la chambre de délibérer sur cette entreprise. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

## **VIII.- DISSOLUTION DE LA CCIH**

**Article 58.-** En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Chambre, sans que celui-ci ne puisse, en tout ou en partie, être attribué aux membres. Elle désigne

les établissements publics, les fondations ou les établissements privés jouissant de la personnalité morale, à l'exception des sociétés commerciales, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la Chambre et tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la Chambre qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **IX.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 59.-** Dès l'adoption des présents statuts, les chapitres départementaux seront créés ou adapteront leurs structures et leurs règlements afin de se conformer aux présentes. Ils procéderont à la désignation des membres devant les représenter à l'assemblée générale de la nouvelle CCIH et en communiqueront l'identité au secrétariat de la CCIH.

**Article 60.-** La première assemblée générale ordinaire de la nouvelle CCIH se tiendra au plus tard six mois après l'adoption des nouveaux statuts.

En attendant cette assemblée générale, une assemblée de l'actuelle CCIH ne peut avoir pour objet que l'adoption des nouveaux statuts

**Article 61.-** L'actuel conseil d'administration de la CCIH restera en fonction jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration élu conformément aux présents statuts.

Dès l'adoption des nouveaux statuts, l'actuel conseil d'administration arrêtera le nombre de délégués à l'assemblée générale ordinaire pour chaque chapitre départemental.

Un membre de l'actuel conseil d'administration de la CCIH ne pourra simultanément siéger au conseil d'administration de la CCI-Ouest.

## **X.- DISPOSITIONS FINALES**

**Article 62.-** les présents statuts seront publiés et une expédition certifiée conforme sera communiquée aux Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, ainsi qu'aux associations poursuivant des objectifs similaires.

Fait à Port-au-Prince, le ..... deux mille huit

Présents : ...

Pour : ...

Contre : ...

Abstention : ...

*Suivent les signatures des membres du Conseil présents à l'assemblée pour le procès-verbal original*

*Suit la signature du Secrétaire pour les expéditions certifiées conformes*